

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 23 août 2023

Nos réf. : SAU/EC/MT n° 23-411

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 août 2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARBONEX

Lieu-dit "Le Cordelon"
10250 GYÉ-SUR-SEINE

Code AIOT : 0005702678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 août 2023 dans l'établissement CARBONEX implanté Lieu-dit Cordelon 10250 GYÉ-SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 03 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objet de faire un point de suivi des non-conformités constatées lors des visites précédentes des 24 janvier 2023, 18 février 2023, 3 mars 2023 et 12 juin 2023, notamment vis-à-vis du plan de priorisations des actions à mener, fixé lors de la réunion préfectorale du 16 mai 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARBONEX
- Lieu-dit Cordelon 10250 GYÉ-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0005702678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARBONEX est spécialisée dans la production et la transformation de charbon de bois.

Les principales étapes du process sont la réception de bois local, la carbonisation du bois, la fabrication de briquettes de charbon par agglomération des poussières, l'ensachage et le stockage des produits. Les gaz de pyrolyse produits lors de la carbonisation sont utilisés en cogénération pour la production d'électricité.

Le site a été régularisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2012.

Ces installations ont connu 11 incendies au cours des 6 dernières années, dont 3 dans l'année en cours.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des non-conformités liées au risque incendie
- Action sécheresse 2023 – seuil alerte déclenché
- Point sur les attendus relatifs à la régularisation administrative du site (zone par zone)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Ressources en eau et mousse	AP Complémentaire du 21/01/2021, article 3 (partiellement)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Prescriptions complémentaires	2 mois
4	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
7	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
8	Suspension suite à l'incendie des chapelles	AP de Mise en Demeure du 10/05/2023, article 2	/	Astreinte	
9	Conformité électrique	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.2.3 alinéas 1 et 2	Avec suites, Mise en demeure non signée	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Equipements des séchoirs	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 8.4.3	Avec suites, Mise en demeure non signée	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.3.1	Avec suites, Mise en demeure non signée	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
15	Régularisation "Chapelles de stockage de charbon à l'Est du site"	Code de l'environnement, article R.181-46 points I et II	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
16	Régularisation "Fabrication des bûchettes de bois compressé"	Code de l'environnement, article R.181-46 points I et II	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
17	Régularisation "Zone A-Chapelles Ouest"	Code de l'environnement, article R.181-46 points I et II	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
18	Régularisation "Zone B Stockage & Conditionnement"	Code de l'environnement, article R.181-46 points I et II	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)	Proposition de délais
19	Régularisation "Zone C Stockage de charbon en vrac"	Code de l'environnement, article R.181-46 points I et II	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
20	Porter-à-connaissance "Modifications et renforcement de la défense incendie"	Code de l'environnement, article R.181-46 point I	/	Prescriptions complémentaires	/
23	Volume de prélèvement de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 point II	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Hauteur de stockage	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 8.9.5 (modifié par l'art.4 de l'APC du 29/06/2019)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Comportement au feu des bâches	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 8.9.4 (modifié par l'art.4 de l'APC du 29 juin 2019)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 8.9.6 (modifié par l'art.4 de l'APC du 29/06/2016)	Avec suites, Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Détection incendie	AP Complémentaire du 21/01/2021, article 4 – alinéas 1 et 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
12	Nettoyage des installations	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 8.3.3 alinéa 9	/	Sans objet
14	Vidange des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.5.7 alinéa 7	Susceptible de suites	Sans objet
21	Soumission à l'AM sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 point I	/	Sans objet
22	Modalités de non-soumission à l'AM Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 point 1°	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
23	Réduction des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 point I	/	Sans objet
25	Mesures départementales de limitation relatives aux usages de l'eau	Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir

- **Suivi des non-conformités relatives au risque incendie**

L'inspection des installations classées constate que les actions nécessaires sont entreprises pas à pas. Une seule non-conformité est levée.

Certains délais de retour à la conformité fixés par l'arrêté de mise en demeure du 10 mai 2023 sont d'ores et déjà échus sans que la situation ne soit redevenue conforme aux prescriptions. L'exploitant promet une résolution rapide de ces écarts. Par conséquent, si ces écarts ne sont résolus durant le temps imparti au contradictoire du présent rapport, l'inspection des installations classées propose de soumettre l'exploitant à une astreinte administrative jusqu'à son retour à la conformité.

Pour les non-conformités persistantes, l'inspection des installations classées propose de reprendre dans le projet d'arrêté de mise en demeure joint à ce rapport les propositions faites suite aux visites d'inspection du 18 février 2023 et du 3 mars 2023.

- **Action Sécheresse 2023**

L'inspection des installations classées note qu'en dépit de l'information transmise par ses services, l'exploitant n'a pas pris en considération les obligations que lui confèrent ces arrêtés.

Lors de cette visite d'inspection, l'exploitant a pris acte de ces obligations. L'inspection des installations classées propose d'encadrer le retour à la conformité quant à la détermination du volume de référence par un arrêté de mise en demeure dont le projet est joint à ce rapport.

- **Plan de priorisation des actions à mener de la réunion préfectorale du 16 mai 2023 visant la régularisation administrative du site**

Afin de permettre la régularisation administrative du site au titre de l'urbanisme et au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le site a été découpé par zones afin de faciliter l'instruction des éléments transmis.

Toutefois, il est à noter que l'instruction de ces porter-à-connaissance est rendue complexe par des réponses partielles. Les compléments attendus tardent à être apportés, malgré les engagements pris par l'exploitant lors de la réunion préfectorale du 16 mai 2023. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose d'encadrer la régularisation de ces zones par un arrêté de mise en demeure.

Le dépôt du dossier d'autorisation environnementale doit, quant à lui, permettre de régulariser l'extension du site (autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0) et le stockage de "déchets". Il doit également proposer une solution relative au stockage des fines de charbon de bois, sollicitée depuis 2017, puis pour laquelle une première échéance au 1^{er} mai 2022 avait été initialement fixée.

L'exploitant s'était engagé en préfecture à le déposer début septembre 2023. Toutefois, il a d'ores et déjà annoncé que ce dossier ne pourrait être transmis avant fin octobre, voire novembre 2023.

Pour information, une réunion de cadrage en amont a eu lieu le 16 août 2023 avec l'exploitant, le bureau d'études et les services de l'Etat : urbanisme, service Eau et Diversité de la DDT, UD DREAL.

- **Projet d'évolution du process**

Lors de la visite d'inspection, le dirigeant a informé l'inspection des installations classées de la mise en suspens, voire l'abandon, de son projet de remplacement de l'unité de carbonisation 1 par une unité plus récente.

- **Suivi du non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 20 février 2020**

Cet arrêté de mise en demeure relatif au stockage d'une quantité importante de "compost" dans juillet 2020. Lors de la visite du 3 mars 2023, une consignation de somme de 62 500 € avait été proposée pour inciter l'exploitant à évacuer ces déchets.

A ce jour, la situation reste inchangée : une quantité considérable de "compost" est toujours présente. Un broyeur et un cribleur sont présents sur site en dehors du process. L'exploitant indique que la faisabilité technique d'intégration de ces éléments de tri sur la chaîne du process a été étudiée pour réduire à la source la production de ces déchets, conformément aux obligations du point I-1° de l'article L.541-1 du code de l'environnement. L'ajout d'un module de tri des déchets à la source sera intégré au dossier de régularisation.

L'exploitant indique ces travaux représentent 400 000 à 600 000 €, mais pourront être amortis sur 4 ans. Toutefois il ne prend aucun engagement sur le délai de retour à la conformité afférent au stockage de "compost". L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de recouvrir, si fin ces travaux ne sont pas finalisés, la consignation de somme proposée suite à la visite du 3 mars 2023, conformément aux échanges menés début d'été entre les services de la préfecture et l'exploitant.

- **Evolution des éléments de langage**

En 2021, face aux difficultés de stockage rencontrées, l'exploitant avait mis en avant l'impossibilité pour la société de réduire la fabrication de charbon de bois sous prétexte de la nécessité de la production de l'électricité à partir de la cogénération.

Or lors de cette visite, l'inspection des installations classées a pu constater l'arrêt de l'unité de carbonisation dénommée Carbo1 associée à l'unité de cogénération en raison d'une demande moindre du marché (selon les dires du dirigeant).

De même, lors de cette visite, le dirigeant justifie l'insuffisance de trésorerie nécessaire à la mise en conformité du site. Pourtant, les projets de développement en France, comme à l'étranger, sont multiples.

2-4) En synthèse

Pour conclure, de nombreuses non-conformités persistent souvent depuis plusieurs années. Bien que l'inspection des installations classées constate que des actions sont entreprises, les délais de résorption des écarts restent néanmoins trop longs et de très nombreuses non-conformités persistent.

Par ailleurs, de nombreux points de suivi ponctuels ont été réalisés à distance par l'inspection des installations classées afin d'accompagner l'exploitant et le guider. Toutefois, comme déjà mis en évidence, les échéances fixées ne sont que peu respectées.

Comme mentionné précédemment, il est en outre noté que l'instruction est rendue complexe par des compléments approximatifs ou difficiles à obtenir et des réponses partielles.

En conclusion, au-delà des suites administratives déjà engagées (propositions d'arrêté de mise en demeure, d'astreinte, de suspension d'activité..), face à la récurrence des non-respects de prescriptions, aux délais excessifs de mise en conformité et au non-respect des engagements pris par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose à Madame la préfète :

- d'engager de nouvelles actions et/ou sanctions administratives (arrêté préfectoral de mise en demeure, d'astreintes journalières et de recouvrement des astreintes déjà prises) ;
- d'informer, lors du prochain COLDEN, les services de Mme la Procureur de la République de la situation délictuelle de la société Carbonex.

Par ailleurs, eu égard à l'absence de transmission des données techniques par le pétitionnaire, de nombreuses activités exercées sur le site ne sont toujours pas techniquement réglementées et pourraient avoir un effet notable sur la santé des tiers extérieurs et des travailleurs et/ou l'environnement immédiat à proximité du site, en cas évidemment de survenue d'un incident/accident, mais également de manière chronique.

Aussi, si l'exploitant n'engage pas la transmission des données techniques dans les délais impartis, l'inspection des installations classées pourrait être amenée à proposer à Madame la préfète la mise en oeuvre de mesures pénalisant potentiellement, techniquement et financièrement, la poursuite de tout ou partie de l'activité actuelle sur le site, afin de préserver l'ensemble des intérêts portés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

2-5) Fiches de constats

PARTIE I – SUIVI DES NON-CONFORMITES RELATIVES AU RISQUE INCENDIE

N° 1 : Hauteur de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 8.9.5 (modifié par l'art.4 de l'APC du 29/06/2019)
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2023
Prescription contrôlée : La hauteur de stockage dans les cases est limitée à 4,4 m de hauteur. L'exploitant matérialise cette limite au moyen d'une signalisation adaptée.
Constats : Cette hauteur limite de stockage est matérialisée par un morceau de rubalise sur chacune des chapelles. Par sondage, ce point a été vérifié dans les chapelles du côté Est. <u>Ce constat permet de lever la non-conformité afférente.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Comportement au feu des bâches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 8.9.4 (modifié par l'art.4 de l'APC du 29 juin 2019)
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires• date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2023
Prescription contrôlée : Les cases sont couvertes par des bâches difficilement inflammables (classe minimum M2) et ne créant pas de gouttes ou de débris enflammés. Les bâches sont conçues de façon à pouvoir être escamotées pour faciliter l'intervention des services de secours.
Historique : Lors des incendies du 24 décembre 2022 et du 16 juin 2023, les bâches ont démontré leur résistance au feu. Toutefois elles ont créé des difficultés de désenfumage et n'ont pas pu être escamotées.
Constats : Le délai de mise en conformité est fixé au 10 novembre 2023 : il n'est pas encore échu.
Observations : L'exploitant informe l'inspection des installations classées que des exutoires seront installées sur les chapelles d'ici fin juin 2024, c'est-à-dire 7 mois après le délai prescrit. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que, dans cette attente, l'exploitation de ces chapelles reste suspendue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2021, article 3 (partiellement)

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2023

Prescription contrôlée :

La liste des ressources en eau et mousse à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2019284-0001 du 11 octobre 2019 est remplacée par la liste des ressources suivantes :

[...]

• un réseau sur-pressé pour Poteaux Incendie comprenant :

- 1 poteau incendie côté Bureaux ;
- 1 poteau incendie côté Broyage ;
- 1 poteau incendie côté Cogénération ;
- 1 poteau incendie côté du four ;
- 1 poteau incendie côté « Appro briquettes » ;
- 1 poteau incendie en face de l'Atelier « Briquettes » ;
- 1 poteau incendie au nord du Stockage sous abris (bâtiment 3000);
- 1 poteau incendie près de l'entrée secondaire ;
- 1 poteau incendie près du four de carbonisation « FOUR 2 » ;
- 1 poteau incendie au Nord-Est du site près du bâtiment séchoir ;
- 1 poteau incendie à proximité du tunnel de séchage ;
- 2 poteaux incendie à proximité des cathédrales 3, 4, 5 et 6 ;
- 1 poteau incendie entre les cathédrales 1 et 2 ;
- 1 poteau incendie à proximité de l'ORC ;
- des réducteurs de pression à disposition des services de secours.

• des réserves d'eaux :

- 1 réserve de 400 m³ pour alimenter le réseau sur-pressé pour les Poteaux Incendie, disposant d'une poire de niveau permettant son remplissage automatique afin de maintenir un volume disponible constant ;
- 1 réserve de 360 m³ munie de 2 poteaux d'aspiration, munis chacun d'une plateforme de mise en station de 4x8m où le stationnement est interdit ;
- 1 citerne d'eau mobile de 5 000 L ;
- 1 citerne d'eau mobile de 10 000 L ;

• équipements divers :

- 1 pompe mobile autonome permettant de mettre en œuvre un débit de 60 m³/h dans l'attente de l'arrivée des secours extérieurs ;
- Réserves de sable réparties sur le site, avec des pelles ;
- Masques antifumées
- Kit d'équipement de protection collective (EPC) dans le couloir de la salle de supervision : casques, lampes, gants, vestes de protection contre le feu, détecteurs CO.

Constats : Un porter-à-connaissance a été déposé le 9 mars 2023 sollicitant la modification de cette prescription (cf. Constat n°20). Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté le retour sur site de la motopompe de 60 m³/h.

Les aires de mise en station des engins au pied des 2 poteaux incendie dédiés à l'aspiration ont été désencombrées. Une plateforme a été créée. Des mégablocs en béton délimitent leur emplacement. La matérialisation au sol est prévue, mais non réalisée. L'affichage "interdiction de

<p>stationner" n'est pas mise en place. Le bassin supplémentaire de 800 m³ est opérationnel. L'exploitant est en attente de la livraison de la pompe permettant de transférer l'eau vers le bassin de 400 m³ alimentant le réseau surpressé des poteaux incendie. 2 des 15 poteaux incendie ont été peints en jaune depuis janvier 2023. Ils sont démontés 2 par 2 pour être peints par un prestataire. Le planning de réalisation s'étale jusqu'à la semaine 45.</p>
<p>Observations : Les non-conformités subsistantes sont relatives à la signalisation des aires d'alimentation des engins et à la couleur des poteaux d'incendie. Même si ces non-conformités n'impactent pas <u>directement</u> la sécurité du site, l'inspection des installations classées propose à Madame la préfète d'engager les suites administratives adaptées (astreintes journalières), mais sans mettre en oeuvre de mesures compensatoires.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Prescriptions complémentaires ; Astreintes</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Accès et circulation dans l'établissement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.2.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Sûreté</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/05/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.</p>
<p>Constats : Une clôture temporaire a été installée sur une longueur d'environ 200 m au Nord-Ouest et sur 30 m à proximité de la réserve incendie. Le devis relatif aux travaux d'implantation d'une clôture définitive a été signé fin mars 2023. L'exploitant informe l'inspection des installations classées que les démarches de déclaration préalable de travaux seront réalisés lors de la semaine 32 et que les travaux seront réalisés à la fin du mois d'août 2023. La mise en demeure sur ce point pourra être levée à compter de la pose effective de la clôture définitive.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Astreinte</p>

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 8.9.6 (modifié par l'art.4 de l'APC du 29/06/2016)
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2023
Prescription contrôlée : Les cases de stockage sont équipées de dispositifs de détection d'incendie avec report d'alarme en salle de commande. Les cases de stockage sont munies d'extincteur adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.
Constats : Les chapelles de stockage de charbon à l'Est du site ne sont pas encore équipées de dispositifs de détection d'incendie avec report d'alarme en salle de commande. Les chapelles de stockage de charbon à l'Ouest du site en sont équipées. Le délai de mise en conformité étant fixé au 10 novembre 2023, il n'est pas encore échu.
Observations : L'exploitant informe l'inspection des installations classées que des exutoires seront installées sur les chapelles d'ici fin juin 2024, c'est-à-dire 7 mois après le délai prescrit. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que, dans cette attente, l'exploitation de ces chapelles est suspendue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2021, article 4 – alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2023
Prescription contrôlée : L'ensemble des bâtiments du site est équipé de moyens de détection incendie reliés à l'alarme centrale (report d'alarme visuel et sonore vers une salle de contrôle). Sont concernés en particulier toutes les cellules de stockage de produits finis (cathédrales) : système linéaire de détection de fumée.
Constats : Cf. constat précédent
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2023
Prescription contrôlée : <p>Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
Constats : Des difficultés relatives à l'extraction de l'état des stocks avaient été constatées lors de l'incendie du 24 décembre 2021. En effet, seule la logistique était en mesure d'extraire ces données. L'exploitant a formé 6 encadrants à l'extraction de l'état des stocks.
Malgré plusieurs demandes de la part de l'inspection des installations classées, l'exploitant n'a toujours pas transmis les attestations de formation afférentes. L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète d'engager les suites administratives adaptées (astreintes journalières), sans mise en oeuvre d'actions compensatoires complémentaires.
Par ailleurs, l'état des stocks est présenté uniquement pour le charbon de bois et par zone (Est/Ouest). Afin de gérer les risques afférents, l'état des stocks doit être accessible par cellule et par nature de produits. L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de renforcer les prescriptions applicables au site en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte ; Prescriptions complémentaires

N° 8 : Suspension des chapelles Est suite à l'incendie du 24 décembre 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans l'attente qu'il ait été statué sur le porter-à-connaissance relatif à la construction des chapelles et qu'il soit remédié aux non-conformités susmentionnées, la société CARBONEX est tenue de suspendre immédiatement le fonctionnement de ses installations et d'évacuer vers une installation autorisée l'ensemble des produits finis stockés sous un délai de deux mois. Les justificatifs devront être transmis au préfet et à l'inspection des installations classées.
Constats : L'arrêté de mise en demeure n°PCICP2023130-0002 du 10 mai 2023 fixait l'échéance d'évacuation de l'ensemble des produits finis au 10 juillet 2023. Il a été constaté que le stock de produits finis stockés sous les chapelles Est était en cours d'évacuation : environ un quart de la surface restante. L'exploitant a indiqué que le stockage déporté sur le site Capdéra de Marigny-le-Châtel allait être mis en place à compter du 7 août 2023. Toutefois il ne prend aucun engagement sur le délai de retour à la conformité afférent à l'évacuation des produits stockés sous ces chapelles. A ce jour, aucun justificatif permettant de démontrer la conformité des installations n'a été transmis. L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète d'engager les suites administratives adaptées (astreintes journalières), sans mise en oeuvre d'actions compensatoires complémentaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 9 : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.2.3 alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite qui avait été proposée : Projet d'arrêté de mise en demeure• délai proposé : 3 mois
Prescription contrôlée : <p>Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
Historique : La visite d'inspection du 1 ^{er} avril 2022 avait mis en lumière des non-conformités persistantes depuis 2016. Ces non-conformités sont majoritairement relatives à l'absence ou à l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités. Elles sont de nature à pouvoir entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant s'était engagé à un retour à la conformité avant le 3 juin 2022 pour 60% des écarts constatés et la planification d'un arrêt de production sur la zone prépa bois dans un pas de temps non spécifié. La lettre préfectorale de suite du 13 mai 2022 prenait acte des engagements de l'exploitant, mais qu'elle imposait un délai de retour à la conformité n'excédant pas 6 mois ; Lors de la visite du 3 mars 2023, l'exploitant n'était pas en mesure de démontrer le retour à la conformité sur ce point puisque la vérification annuelle des installations est programmée les 18 et 22 mars 2023.
Constats : Plusieurs rapports Q18 relatifs à la vérification périodique des installations électriques ont été transmis par courriel du 15 mai 2023 : <ul style="list-style-type: none">- le rapport relatif à la zone prépa-bois du 12 avril 2023- le rapport relatif au bâtiment ensache et conditionnement du 12 avril 2023- le rapport relatif au bâtiment 3000 (fabrication et stockage des bûchettes de bois) du 17 avril 2023- le rapport relatif à la carbonisation 1 et à la cogénération du 17 avril 2023 Chacun de ces rapports conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a indiqué que chaque non-conformité est dorénavant listée dans une solution logicielle qui dématérialise le suivi des non-conformités. Un plan d'amélioration continue est en cours avec un point de suivi de ces non-conformités réalisé chaque mois avec la maintenance. L'exploitant indique que la mise en conformité de la zone "prépa bois" va nécessiter 45 000 € d'investissements, lesquels sont majoritairement prévus sur le 1 ^{er} trimestre de 2024. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a déjà été proposé pour encadrer le retour à la conformité suite à la visite d'inspection du 3 mars 2023. Par conséquent, l'inspection des installations classées réitère sa proposition d'encadrer le retour à la conformité par arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Equipements des séchoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 8.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite qui avait été proposée : Projet d'arrêté de mise en demeure• délai proposé : 3 mois
Prescription contrôlée : <p>Les silos de stockage de bois, les séchoirs et les pré séchoirs sont tous équipé des dispositifs suivants</p> <ul style="list-style-type: none">- implantation de la structure sur dalle béton,- sprinkler extérieur permettant de refroidir les parois extérieures des enveloppes métalliques,- contrôle thermométrique à l'intérieur de la masse de bois : 3 câbles gainés avec 4 points de lecture par câble pendu et assurant le contrôle permanent et la surveillance des températures au sein de la masse de bois,- extraction par extracteur métallique du bois et autorisant l'extraction rapide en cas d'alarme de température voire de départ de feu,- une zone étanche de 500 m² permettant de recevoir le produit en feu ou suspect, et de l'arroser,- canalisation des eaux d'écoulement vers les bassins de récupération du site,- sprinkler sous le toit pour permettre la pulvérisation d'eau en cas d'alarme dans la masse de bois. <p>Les séchoirs et pré séchoirs de bois sont équipés des dispositifs supplémentaires suivant:</p> <ul style="list-style-type: none">- deuxième contrôle thermométrique dans l'enceinte de la structure permettant de surveiller la montée en température dans le volume d'air restant libre de tous produits,- détecteur de fumée au dessus de la structure, permettant une vidange automatique ou manuelle du contenu,- dispositif permettant de rendre étanche l'entrée et la sortie de la structure,- clapets d'explosion installés en partie haute,- clapet casse vide pour éviter l'implosion de l'enveloppe.
Constats : Tout comme lors de la visite du 18 février 2023, il a été constaté l'absence : <ul style="list-style-type: none">- du sprinkler extérieur permettant de refroidir les parois extérieures des enveloppes métalliques- de la zone étanche de 500 m² permettant de recevoir le produit en feu ou suspect, et de l'arroser,- d'extracteur métallique du bois et autorisant l'extraction rapide en cas d'alarme de température voire de départ de feu,- de détecteur de fumée au dessus de la structure, permettant une vidange automatique ou manuelle du contenu,- de dispositif permettant de rendre étanche l'entrée et la sortie de la structure. <p>Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a déjà été proposé pour encadrer le retour à la conformité suite à la visite d'inspection du 3 mars 2023. Par conséquent, l'inspection des installations classées réitère sa proposition d'encadrer le retour à la conformité par arrêté de mise en demeure.</p>
Observations : L'inspection des installations classées a rappelé que, si ces prescriptions sont inadaptées aux séchoirs en tunnels, il revenait à l'exploitant de le démontrer et de demander leur modification par porter-à-connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite qui avait été proposée : Projet d'arrêté de mise en demeure• délai proposé : 1 mois
Prescription contrôlée : <p>Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection des installations classées a demandé à consulter ces consignes d'exploitation par courriel du 24 février 2023. Seules ont été transmises : <ul style="list-style-type: none">- la procédure d'alerte des secours- la procédure d'utilisation de l'aspersion située sur les tunnels- la procédure d'extinction en cas de départ de feu sur la ligne de fabrication des briquettes de charbon de bois, incluant les moyens d'extinction appropriés- la procédure d'arrêt et de redémarrage de la ligne de fabrication des briquettes <p>Or les consignes visées par cette prescription sont plus nombreuses et ne visent pas exclusivement le séchoir. L'exploitant n'a donc répondu que partiellement à son obligation.</p> <p>Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a déjà été proposé pour encadrer le retour à la conformité suite à la visite d'inspection du 3 mars 2023. Par conséquent, l'inspection des installations classées réitère sa proposition d'encadrer le retour à la conformité par arrêté de mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 8.3.3 alinéa 9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nettoyage Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.
Constats : Les voiries ont été nettoyées par un camion-balayeuse la veille de la visite d'inspection. L'exploitant déclare qu'un tel nettoyage intervient dorénavant tous les 2 mois. Il a été constaté des amas de sciures au-dessus des aérateurs et au-dessus de la toiture de la maintenance. L'exploitant indique que les amas de sciures au-dessus des aérateurs sont la conséquence du nettoyage des toitures des silos et que ceux au-dessus de la toiture de la maintenance sont situés à proximité des trappes du convoyeur entre le broyeur et le séchoir de la ligne de fabrication des bûchettes. L'exploitant indique également que les séchoirs en tunnels ont été intégralement démontés et nettoyés. Lors de la visite, il a été constaté le nettoyage en cours sous le séchoir en tunnel T2. L'inspection des installations classées note que les efforts sont maintenus et rappelle que le nettoyage fait partie intégrante du process de fabrication puisqu'elle est un élément essentiel de la gestion des risques liés à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Vidange des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.5.7 alinéa 7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : En cas d'utilisation du dispositif de confinement, la vidange ne pourra être réalisée qu'après accord de l'inspection des installations classées, et sur la base d'un dossier technique argumenté.
Constats : L'inspection des installations classées rappelle que la vanne de confinement des eaux d'extinction ne doit pas ré-ouverte sans son autorisation. Au préalable des analyses de l'eau sont requises et leur conformité doit être évaluée pour décider de l'orientation des eaux à vidanger. Par courriel des 10 et 14 août 2023, l'exploitant a transmis les résultats d'analyse d'eau, puis son interprétation. Le tableau indique que la concentration des eaux est conforme pour l'ensemble des paramètres prescrits.
Observations : La vanne de confinement des eaux d'extinction peut donc être ré-ouverte, sous réserve que le bassin d'infiltration soit nettoyé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PARTIE II – REGULARISATION DU SITE

N° 15 : Régularisation "Chapelles de stockage de charbon à l'Est du site"

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46 points I et II

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2023

Prescription contrôlée :

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats : Ce porter-à-connaissance a été déposé le 9 décembre 2023, après l'implantation des 2 premières chapelles. Les modifications envisagées portaient sur la construction et l'implantation de 3 chapelles de stockage d'une capacité unitaire de 7 500 m³ (1 500 t) de charbon de bois.

Outre l'absence de désenfumage, l'étude FlumiLog jointe au dossier montrait des flux thermiques sortant des limites du site et des voies dédiés aux engins de secours les exposant à ces flux.

Lors de la visite d'inspection du 3 mars 2023, afin de régulariser la situation, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de lui transmettre :

- Nouvelle étude FlumiLog basée sur la caractérisation de leurs produits
- Calculs D9 et D9a dépendant des caractéristiques des parois (CF2h, à démontrer le cas échéant) ou de son éloignement
- Notice hydraulique – si utilisation d'un bassin, penser à justifier de la perméabilité du sol
- Plan des canalisations
- Voies engin en dehors des flux thermiques
- Précision sur le désenfumage : Absence d'engagement sur la température ciblée si matière fusible + caractéristiques et nombre d'exutoires / dimensions / répartition

L'arrêté de mise en demeure n° PCICP2023130-0002 du 10 mai 2023 fixait l'échéance de régularisation de ces installations au 10 août 2023.

Aucun complément n'a été apporté à ce jour. L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il était en attente des éléments de la part du bureau d'étude missionné à cet effet.

L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète d'engager les suites administratives adaptées (astreintes journalières), sans mise en œuvre d'actions compensatoires complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 16 : Régularisation "Fabrication des bûchettes de bois compressé"

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46 points I et II

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats : Le porter-à-connaissance a été déposé le 28 février 2022. La qualité médiocre de cette première version a été complétée le 6 juillet 2022. Le projet porte sur l'installation d'une nouvelle ligne de valorisation du bois sous la forme de bûches compressées. Le bois utilisé est composé de morceaux trop petits pour faire l'objet d'une carbonisation. Le projet vise la valorisation de 25 000 t de bois par an.

La ligne s'insère à partir de la zone de découpe existante. Un convoyeur pneumatique, équipé d'un filtre à manche, transfère le bois vers un broyeur, puis vers un séchoir dont l'air chaud provient de l'excédent énergétique du fonctionnement du four 1. A l'issue de cette opération de séchage, le bois est dirigé vers un broyeur affineur. Un second convoyeur pneumatique équipé d'un filtre permet d'envoyer les matériaux vers un silo de stockage de sciure de 520 m³. Ces sciures sont ensuite envoyées dans le bâtiment pour y être pressées en boudin d'une longueur de 20 à 30 m. Le fait de presser est suffisant pour compacter le bois. Une scie permet de découper ces boudins. La poussière générée lors de cette opération est aspirée et renvoyée dans le silo. Une ligne d'emballage et de palettisation automatique permettra le conditionnement de ce produit. Le stockage se fera dans les autres halls du bâtiment.

Lors de la visite d'inspection du 3 mars 2023, afin de régulariser la situation, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de lui transmettre :

- Plan du process avec identification des exutoires de rejets atmosphériques
- Flux et débit des rejets atmosphériques
- Calcul de hauteur de la/des cheminée(s)
- Distance entre silo et bâtiment

- Erreur de calcul dans la fiche D9 (abs de sprinklage > confusion avec les Vesda)
- Orientation des eaux d'extinction

L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il était en attente des éléments de la part du bureau d'étude missionné à cet effet.

Par courriel du 10 août 2023, des éléments de réponse ont été transmis afin de répondre partiellement à la demande de l'inspection :

- Plan du process non légendé avec identification des exutoires de rejets atmosphériques
- Distance entre silo et bâtiment : 10 m
- Fiche de calcul des besoins en eau d'extinction d'incendie D9
- Plan de masse non légendé représentant l'orientation de gestion des eaux d'extinction, qui semble confondue avec la gestion des eaux pluviales de toiture. Or pour rappel, ces 2 réseaux doivent être séparatifs conformément à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2012.

De plus, il reste à compléter les éléments relatifs aux flux et débit des rejets atmosphériques, ainsi que le calcul de hauteur de la/des cheminée(s).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Régularisation "Zone A-Chapelles Ouest"

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46 points I et II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Le porter à connaissance a été transmis à la préfecture le 7 juillet 2023 dans le cadre de la demande de régularisation engagée au titre de l'urbanisme. Une version de travail a été transmise à l'inspection des installations classées par courriel du 3 juin 2023. Les modifications apportées concernent l'implantation et les dimensions des chapelles mises en place. Par courriel du 29 juin 2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de compléter son dossier avec les études FlumiLog et les notes de calcul D9 et D9a relatives au dimensionnement des besoins en eau d'extinction d'incendie et leur rétention ; et ce conformément à l'engagement pris lors de la réunion préfectorale du 16 mai 2023. La limite cadastrale des parcelles d'implantation diffère de la limite de l'emprise ICPE, selon le plan du site issu du dossier de demande d'autorisation environnementale de 2011. En effet, l'emprise ICPE déborde au Sud sur la parcelle ZL26. Par conséquent, l'inspection des installations classées a également demandé à l'exploitant d'indiquer sur un plan la distance entre les chapelles et cette limite de l'emprise ICPE. Aucun complément n'a été apporté à ce jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Régularisation "Zone B Stockage & Conditionnement"

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46 points I et II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Le porter à connaissance a été transmis à la préfecture le 7 juillet 2023 dans le cadre de la demande de régularisation engagée au titre de l'urbanisme. Une version de travail a été transmise à l'inspection des installations classées par courriel du 3 juin 2023. Les modifications apportées concernent l'implantation d'une zone de quarantaine pour le stockage des produits finis et une modification de l'organisation interne de la partie ensachage/conditionnement. Par courriel du 29 juin 2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de compléter son dossier avec les études FlumiLog et les notes de calcul D9 et D9a relatives au dimensionnement des besoins en eau d'extinction d'incendie et leur rétention. De plus, la zone quarantaine est non connue. La modification de l'organisation interne de la partie ensachage/conditionnement doit être détaillée. Un schéma expliquant le fonctionnement de cette zone doit également être joint au dossier. Aucun complément n'a été apporté à ce jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Régularisation "Zone C Stockage de charbon en vrac"

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46 points I et II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Le porter à connaissance a été transmis à la préfecture le 7 juillet 2023 dans le cadre de la demande de régularisation engagée au titre de l'urbanisme. Une version de travail a été transmise à l'inspection des installations classées par courriel du 3 juin 2023. Les modifications apportées visent l'implantation, les dimensions, l'organisation et l'agrandissement du stockage de charbon de bois en vrac. Par courriel du 29 juin 2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de compléter son dossier avec les études FlumiLog et les notes de calcul D9 et D9a relatives au dimensionnement des besoins en eau d'extinction d'incendie et leur rétention. De plus, un schéma expliquant l'agrandissement de cette zone et son organisation doit également être joint au dossier. Aucun complément n'a été apporté à ce jour. Le schéma expliquant l'agrandissement de cette zone et son organisation a été transmis par courriel du 10 août 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Porter-à-connaissance "Modifications et renforcement de la défense incendie"

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46 point I

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Constats : Le porter à connaissance a été transmis à la préfecture le 9 mars 2023 en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 10 mai 2023. Les modifications apportées visent à modifier et renforcer la défense incendie du site, notamment en augmentant la réserve en eau du site.

1. Positionnement vis-à-vis du 1. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

Ce projet ne constitue ni une nouvelle activité permanente, ni une extension de capacité d'une activité existante.

Ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique directement liée aux sujets ICPE, ou par dépassement d'un autre seuil systématique de la nomenclature de l'évaluation environnementale annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement, que la modification fasse franchir un de ces seuils, ou que la modification dépasse par elle-même un de ces seuils.

Par conséquent, la modification envisagée n'est pas substantielle au regard du 1. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

2. Positionnement vis-à-vis du 2. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

La modification n'est pas concernée par les seuils quantitatifs et des critères fixés par l'arrêté du 15 décembre 2009. En effet, cet arrêté est abrogé par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2019.

Par conséquent, la modification envisagée est sans objet au regard du 2. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

3. Positionnement vis-à-vis du 3. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

Il s'agit ici d'étudier si la modification projetée des installations est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Par définition, le renforcement de la défense incendie a pour objet de diminuer les dangers et inconvénients significatifs présents sur le site.

Ainsi l'exploitant a notamment doté le site de caméras thermiques manuelles et il a implanté une caméra thermométrique sur le secteur de la quarantaine afin de surveiller les points

d'échauffement. Il a demandé la modification de l'obligation de présence d'un gardien en permanence par un dispositif équivalent, à savoir une vidéosurveillance couvrant le site et la présence en continu d'un superviseur. De plus, les équipements de protection individuelles ont été complétés par 2 appareils respiratoires isolants. La pression du réseau alimentant les poteaux incendie va être augmentée pour atteindre entre 10 et 11 bars afin de faciliter l'intervention de l'équipe de première intervention du site. Une réserve d'eau supplémentaire de 800 m³ complètera les réserves déjà disponibles pour faire face à la durée des incendies de stockage de charbon de bois.

Par conséquent, la modification envisagée n'est pas substantielle au regard du 3. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Avis de l'inspection :

La modification et le renforcement de la défense incendie, tels que proposés par l'exploitant, n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.

Aucun des impacts recensés n'a été identifié comme étant de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Par conséquent, les modifications envisagées ne sont pas substantielles au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose de reprendre les engagements de l'exploitant dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport. Celui-ci modifie en grande partie l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2021, **dont l'abrogation est proposée ; les prescriptions non modifiées étant reprises dans le projet ci-joint.**

Cependant, au regard de l'accidentologie récente du site, l'inspection des installations classées propose également de renforcer ces dispositions par des prescriptions complémentaires intégrées au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint. A savoir :

- la création d'équipes de première et seconde intervention
- la consignation du suivi de température réalisé tout au long du process
- la liaison entre la caméra thermique périmétrique surveillant la dalle couverte où le charbon est mis en quarantaine en sortie de carbonisation et la supervision
- la mise en place d'une alarme en cas de dépassement d'un seuil de température défini
- l'autonomie de l'alimentation des réserves en eau, sans pompage dans la Seine
- la distance entre chaque partie de l'installation et les poteaux d'incendie les plus proches

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 2 mois

PARTIE III – ACTION SÉCHERESSE 2023

N° 21 : Soumission à l'AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 point I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m ³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Ce site est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation. Le volume d'eau prélevé pour l'année 2023 s'élève à 23 000 m ³ . Par conséquent, la société CARBONEX est concernée par l'arrêté ministériel susvisé.
Observations : Lors de la visite, l'inspection des installations classées note que l'exploitant n'a pas pris en considération les obligations que lui confère cet arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Modalités de non-soumission à l'AM Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 point 1°
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] - production, distribution et cogénération d'électricité ; [...]
Constats : Outre les usages sanitaires, les utilisations habituelles de l'eau sur le site sont : - l'unité de carbonisation, dite Carbo 1, dont les gaz de pyrolyse alimentent l'unité de cogénération produisant de l'électricité ; - le nettoyage des paniers de carbonisation (activité absente des activités autorisées) - les exercices de défense contre l'incendie. Si la première de ces activités appartient à la liste des installations non soumises à l'article 2 définissant les modalités de réduction des prélèvements d'eau, l'exploitant devra quantifier le volume d'eau utilisé pour le nettoyage des paniers de carbonisation et expliquer en quoi ce lavage est incompressible et indispensable au bon fonctionnement de ses installations. Sans demande d'exemption dûment justifiée, ces installations restent soumises à l'arrêté ministériel susmentionné.
Observations : Un projet de recyclage de la gestion des eaux de nettoyage des paniers doit être présenté à l'Agence de l'Eau Seine Normandie d'ici fin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Réduction des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 point I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : L'exploitant indique que l'unité de carbonisation, dénommée Carbo 1, est à l'arrêt au regard de la conjoncture et du manque de demande en produits finis. Le charbon de bois est actuellement uniquement produit par l'unité de carbonisation Carbo 2, qui n'utilise pas d'eau. Si les volumes d'eau utilisés par l'unité de carbonisation Carbo 1 et la cogénération attenante ne sont pas soumis par cette restriction, les eaux de lavage des paniers de carbonisation le demeurent. Par courriel du 10 août 2023, l'exploitant a transmis un engagement de suspension du lavage des paniers, de manière à respecter la diminution de 5 % de sa consommation d'eau sur la période concernée par le seuil "alerte".
Observations : L'exploitant devra donc être en mesure de démontrer le respect de sa diminution de consommation en eau. A toutes fins utiles, l'inspection des installations classées lui rappelle que l'article 9.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 28 août 2012 lui impose un relevé hebdomadaire de son dispositif de mesure totalisateur, avec consignation sur un registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Volume de prélèvement de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 point II
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1 ^{er} .
Constats : L'exploitant ne s'est pas positionné sur son volume de référence. Par conséquent, à défaut d'être exempté sur les volumes d'eau utilisés au nettoyage des paniers de carbonisation, l'inspection des installations classées propose de mettre l'exploitant en demeure de déterminer son volume de prélèvement de référence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 25 : Mesures départementales de limitation relatives aux usages de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures de limitation des usages autres qu'agricoles de l'eau sont les suivants et sont détaillés à l'annexe 2 du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">- Zone d'alerte : Seine en amont de la restitution du réservoir Seine- Niveau de limitation des usages de l'eau : Niveau d'alerte <p>-----</p> Mesures définies à l'annexe 2 : <ul style="list-style-type: none">- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;- interdiction de laver les véhicules de l'établissement et les abords des installations de production à l'eau claire ;- interdiction d'arrosage des espaces verts- limitation des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau, sauf si cette obligation s'oppose à d'autres réglementations associées à la sécurité.- surveillance accrue des rejets, le cas échéant
Constats : Une sensibilisation du personnel sur les économies d'eau a été menée au printemps 2023 quant le seuil vigilance a été activé (05/04/2023). Toutefois l'exploitant n'a pas pris acte des mesures départementales de limitation relatives à l'usage de l'eau qui s'imposaient à ses installations depuis le dépassement du seuil "Alerte", en dépit du courriel d'information transmis par l'inspection des installations classées en date du 25 juillet 2023. Le camion-balayeuse-aspiratrice utilisant de l'eau à haute pression a procédé au nettoyage des voiries la veille de la visite. Les exercices incendie étaient jusqu'alors réalisés en eau. Par conséquent, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant ses obligations. L'exploitant a pris acte et s'est engagé à informer ses salariés des mesures de limitations qui leur sont applicables. Il veillera à ce que le prochain passage de la balayeuse-aspiratrice ne soit réalisé qu'après la levée du seuil "alerte".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet